

COMMUNE D'AUBAZINE ARRÊTÉ

N° MA-ARR-2025-029

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 1332-2 à L 1332-4, L 1332-7, L 1332-8, D 1332-14, D 1332-15 et D 1332-35 du code de la Santé Publique ;

Vu les résultats du contrôle de la qualité de l'eau effectués le 21 juillet 2025 ;

Considérant la présence de toxines libérées par les cyanobactéries sur le plan d'eau pouvant caractériser un danger pour la santé des baigneurs et des usagers (activités nautiques, pêche...).

ARRÊTÉ

Article 1:

La baignade est fermée préventivement et temporairement sur le plan d'eau du COIROUX à partir du 23/07/2025 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2:

Des panneaux signalant cette interdiction seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage. Un drapeau rouge sera hissé sur le lieu de baignade en période de surveillance.

Article 3:

Monsieur le Maire d'AUBAZINES, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAZINE, le 23 juillet 2025

Pour extrait certifié conforme le Maire, M. Bernard LARBRE